

VD_OMNI PE.2018.0108 vom 26. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0108

FR: VD_OMNI PE.2018.0108 du 26 mars 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0108 del 26 marzo 2018

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision de renvoi, sans délai, du SPOP rendue le 2 mars 2018 à l'encontre d'un ressortissant du Nigéria au bénéfice d'un permis de séjour italien et d'un "Documento di viaggio" italien. Cette personne a été arrêtée et condamnée en Suisse par ordonnance pénale du 13 janvier 2018 à une peine privative de liberté de 30 jours sans sursis pour infraction à la LStup. Elle a séjourné en Suisse, selon ses dires, depuis décembre 2017 avec 700 Euros et grâce à des structures sociales telles que Sleepin et Marmotte. Le 15 mars 2018, le SEM a prononcé une interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'en 2022 (consid. 1b). De plus, non-respect du délai de recours de cinq jours ouvrables selon l'art. 64 al. 3LEtr (consid. 1c).

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée se fonde sur les art. 64 ss de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20). L'art. 64 LEtr a la teneur suivante: « 1 Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre: a) d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu; b) d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5); c) d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

E. 2

L'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet Etat. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable.

E. 3

La décision visée à l'al. 1, let. a et b, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif.(...)" L'art. 64d al. 2 let. a LEtr prévoit encore ce qui suit: " 2 Le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque: a) la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure ; [...]" b) En l'occurrence, le recourant séjourne en Suisse sans autorisation de séjour. Le SPOP a donc basé à juste titre sa décision de renvoi sur l'art. 64 al. 1 let. a LEtr. Le recourant n'a pas fait valoir d'éléments dont il ressort qu'il dispose manifestement d'un droit de séjour en

Suisse. Il ne fait que contester d'avoir participé à la vente de stupéfiants. Il a toutefois été condamné pour ces faits par ordonnance pénale du 13 janvier 2018 et il n'a ni prétendu, ni démontré qu'il aurait formé opposition dans les délais contre cette ordonnance. Il a du reste été mis en détention pour ces faits le 20 février 2018. Le fait de disposer d'un permis de séjour en Italie, où il a le statut de réfugié selon le titre de voyage présenté par le recourant (" Titolare di status di rifugiato "), n'y change rien non plus. Le recourant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse du SEM, valable jusqu'au 13 mars 2022. Le permis de séjour italien et le titre de voyage n'autorisent par ailleurs pas le recourant à séjourner en Suisse pour y bénéficier des structures sociales et y commettre des infractions à la loi. Vu l'infraction commise par le recourant, les autorités sont aussi en droit d'admettre qu'il constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics et de prononcer ainsi un renvoi immédiat et sans invitation préalable à se rendre en Italie (cf. art. 64 al. 2, dernière phrase, et 64d al. 2 let. a LEtr; concernant le trafic de stupéfiants estimé comme menace sérieuse ou danger grave pour d'autres personnes au sens de l'art. 75 al. 1 let. g LEtr, présentant ainsi un motif de détention administrative, cf. ATF 125 II 369 consid. 3b/bb; Tribunal fédéral [TF] 2C_293/2012 du 18 avril 2012 consid. 4.6; 2C_137/2009 du 10 mars 2009 consid. 4; cette jurisprudence peut être appliquée mutatis mutandis). Le recourant fait encore valoir qu'il ne veut pas devoir quitter l'espace Schengen. Si la décision attaquée retient dans un premier temps (au bas de sa page 2) que la décision de renvoi de Suisse implique que le recourant est également tenu de quitter le territoire des pays membres de l'espace Schengen, elle précise dans la même phrase que l'extension à tout l'espace Schengen ne vaut pas si l'étranger est titulaire d'un permis de séjour valable émis par un autre Etat de l'espace Schengen et si cet Etat consente à sa réadmission sur son territoire. Il dépendra donc de l'Italie si le recourant peut y retourner grâce au permis de séjour dont il prétend disposer dans ce pays. Le recours s'avère dès lors mal fondé. c) Pour le reste, vu que la décision de renvoi a été basée sur l'art. 64 al. 1 let. a ou b LEtr, le délai de recours contre la décision de renvoi était de cinq jours ouvrables (art. 64 al. 3, 1^{ère} phrase, LEtr), conformément aux indications de voies de droit indiquées dans la décision du SPOP du 2 mars 2018. Il ressort du procès-verbal de notification de cette décision que celle-ci a été notifiée au recourant le lundi 5 mars 2018. L'acte de recours date du mercredi 14 mars 2018. Envoyé par courrier A, il a atteint le Tribunal de céans le lundi 19 mars 2018. Il ressort de ce qui précède que le présent recours était déjà tardif à la date de la rédaction de l'acte de recours du 14 mars 2018. Dans cette mesure, le recours n'est pas seulement mal fondé, mais aussi irrecevable. 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, pour autant qu'il soit recevable. Cela peut être prononcé selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), sans échange d'écritures et par une décision sommairement motivée. Dans cette mesure, il n'est pas nécessaire de se prononcer, selon l'art. 64 al. 3, dernière phrase, LEtr, sur la restitution de l'effet suspensif au présent recours. Il se justifie de statuer sans frais judiciaires, ni dépens (cf. art. 49, 50, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.